



DEMANDE DE PERMIS DE POULET DE SPÉCIALITÉ (2023-2027)

Je (nous), par la présente, demande (demandons) aux PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA (« PPC ») un permis de commercialisation du poulet pour le poulet de spécialité. Chaque permis émis par les PPC inclura les conditions suivantes qui sont à être observé par le titulaire, celles-ci sont stipulées dans les **RÈGLEMENTS SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA** (les « Règlements ») publiés dans la Gazette du Canada.

- a) le titulaire est soit un transformateur primaire utilisant des installations d'abattage assujetties à l'inspection en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements, soit un producteur autorisé à commercialiser du poulet de spécialité sur le marché interprovincial ou d'exportation conformément au *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*;
- b) le titulaire doit remettre un formulaire d'engagement pour le poulet de spécialité aux PPC ou à une personne autorisée par les PPC au moins sept jours avant la date à laquelle ils allouent les contingents pour la période visée à l'article 1 de ce formulaire;
- c) le titulaire doit faire parvenir un rapport aux PPC ou à la personne autorisée par les PPC et à l'Office de commercialisation, dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre et du poids total des poulets de spécialité vivants commercialisés par lui sur le marché interprovincial et d'exportation, en y précisant les renseignements inscrits à l'article 5.(7)c) du présent règlement;
- d) il doit se conformer aux ordonnances, règlements et règles des PPC et du Conseil national des produits agricoles ainsi qu'à la *Loi sur les offices des produits agricoles*;
- e) il ne peut commercialiser que le poulet de spécialité appartenant aux catégories pour lesquelles un contingent fédéral de poulet de spécialité lui a été alloués;
- f) dans les vingt et un jours suivant chaque période d'allocation figurant au formulaire d'engagement concernant le poulet de spécialité et pour laquelle il s'est engagé à commercialiser du poulet de spécialité, il fournit suffisamment de renseignements aux PPC ou à une personne autorisée par les PPC pour permettre aux PPC de déterminer s'il s'est conformé aux conditions prévues à l'alinéa e);
- g) il ne peut échanger, céder, louer, autrement transférer ni donner en garantie en cas d'endettement le droit de commercialiser du poulet pour lequel un contingent fédéral de poulet de spécialité lui a été alloué;
- h) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets de spécialité, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation, et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- i) il doit remettre un formulaire d'engagement concernant le poulet de spécialité à un Office de commercialisation dans les délais fixés par celui-ci;
- j) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants de spécialité sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent règlement;
- k) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets de spécialité vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets de spécialité vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*;
- l) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation de poulet de spécialité sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- m) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation de poulets de spécialité avec un producteur qui commercialise des poulets de spécialité au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- n) il doit verser les redevances prévues à l'article 5.1 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*;
- o) il doit se conformer au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de la Régie et de l'Office de commercialisation de la manière prévue par la Régie ou l'Office compétent.

DEMANDE DE PERMIS DE POULET DE SPÉCIALITÉ (2023-2027)

AVIS : veuillez compléter le présent formulaire et le retourner par courrier, accompagné des frais correspondants, à

LES PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA
50, rue O'Connor, Bureau 1610
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Conformément aux *RÈGLEMENTS SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA*, tout permis expire le 31 décembre de la cinquième année suivant la date de sa délivrance à moins d'avoir été annulé avant cette date.

Ci-joint vous trouverez un chèque au montant de (100 \$ pour chaque permis) payable au nom des PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA.

Fait à ce jour de

Nom de la compagnie

Par

(Veuillez écrire votre nom clairement)

Adresse

(Rue, numéro, casier postal, ville et code postal)

Téléphone Télécopieur

Courriel

Pour les questions concernant les permis, veuillez contacter finance@poulet.ca

Signature _____